



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civile



CABINET

ARRÊTÉ N° 87/2020/SIDPC du 27 OCT. 2020
Portant interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre V du Code du patrimoine et notamment les articles L531-1, L542-1, L544-1, R542-1, R542-2, R544-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019, nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

Considérant que les communes de Meurthe-et-Moselle sont situées dans des zones de combats liées à la guerre de 1870, à la Première Guerre Mondiale et à la Seconde Guerre Mondiale;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux en vue de la recherche d'objets dans le département de la Meurthe-et-Moselle s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins de guerre non explosés;

Considérant que les services de déminages sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la "pêche à l'aimant", les détournants de ce fait de leur mission principale de lutte anti-terroriste;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux en vue de la recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à autorisation administrative;

Considérant que cette autorisation pourra être délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche et qu'elle fixera les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'utilisation de détecteurs de métaux en vue de la recherche d'objets archéologiques ainsi que d'engins de guerre est interdite sur le territoire des communes du département de la Meurthe-et-Moselle ;

ARTICLE 2 : Des dérogations à cette interdiction peuvent être données par le Préfet à la demande du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est ;

ARTICLE 3 : Une dérogation permanente est accordée aux agents du Service de Déminage de la Sécurité Civile et aux sociétés de dépollution pyrotechnique dans l'emprise des chantiers pour lesquels elles ont été requises, ainsi qu'aux équipes NEDEX (Neutralisation Enlèvement et Destruction d'Engins Explosifs) des armées de l'air et de terre ;

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 27 OCT. 2020

Le Préfet


Arnaud COCHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr